

**Date de modification : le 16/12/2021**  
**CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV) FORMATION CONTINUE**

Le seul fait de signer avec l'école un contrat de formation professionnelle continue entraîne l'acceptation sans réserve par le stagiaire et les répondants financiers des présentes CGV. Le contrat est strictement personnel au stagiaire dont le nom figure sur le contrat.

Les CGV peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis par l'école. Les modifications seront applicables à tous les contrats postérieurs à la dite modification.

**Inscription :**

Pour toute inscription d'un stagiaire sur l'une de nos formations : il complète un dossier de candidature et réalise un entretien de motivation. S'il est ADMIS, l'école lui remet le présent contrat de formation professionnelle continue, les CGV ainsi que le programme de formation, une autorisation de prélèvement pour la mise en place des prélèvements, un questionnaire administratif, un formulaire de droit à l'image et l'annexe précisant les différents documents administratifs nécessaires (RIB, attestation d'assurance...); A l'issue d'un délai de réflexion de 10 jours, le stagiaire complète et signe les différents documents permettant de finaliser son inscription.

**Modalités de formation :**

Les stagiaires sont inscrits sur l'une des formations proposées par l'école dans des groupes de 30 stagiaires maximum en 1<sup>ère</sup> année. Les formations ont lieu aux dates fixées sur le calendrier remis au stagiaire avant l'entrée en formation (sous réserve de modifications). Les horaires d'ouverture de nos locaux sont de 8h30 à 13h et de 13h30 à 18h15.

La formation aura lieu au 17, Place Charles Roussel 59200 TOURCOING

**Disposition spéciale pour les non-résidents européens :**

Les étudiants n'ayant pas la qualité de résidents européens doivent s'acquitter de la moitié des frais de scolarité à l'inscription. Cette somme inclut les 500 € de frais de dossier non remboursables.

Les étudiants et/ou répondants financiers n'ayant pas la qualité de résidents européens ne peuvent bénéficier du paiement en plusieurs échéances que si un engagement de caution solidaire est fourni lors de l'inscription par une personne ayant cette qualité, salariée au moins depuis deux ans dans une entreprise privée en France.

En cas de refus de visa et sur présentation du justificatif de refus, ECOSUP procédera au remboursement des frais de scolarité dans un délai de 30 jours fin de mois sur un compte bancaire en France, déduction faite des 500 € de frais de dossier.

Les étudiants n'ayant pas la qualité de résidents sont autorisés à entrer en formation après le début de la scolarité et, ce, afin de prendre en compte les délais impartis pour l'obtention de leur visa auprès des consulats. Cependant, aucun remboursement, ni réduction de frais de scolarité ne pourra être consenti en cas d'entrée tardive.

**Conditions suspensives :**

- ✓ si le stagiaire obtient, avant le début de la scolarité, une place dans un établissement public ou dans une université et qu'il en apporte la preuve par courrier recommandé avec A.R adressé à ECOSUP CAMPUS dans les 7 jours suivants son admission, l'intégralité des sommes éventuellement versées au titre des frais de scolarité (hors frais de préinscription) lui sera remboursée.
- ✓ si l'admission du stagiaire est conditionnée à l'obtention d'un diplôme ou d'un pré-requis pour entrer dans la formation concernée, et que le stagiaire n'obtient pas ce diplôme, l'intégralité des sommes éventuellement versées au titre des frais de scolarité lui sera remboursée à condition qu'il en apporte la preuve par courrier recommandé avec A.R adressé à ECOSUP CAMPUS dans les 7 jours suivant la publication des résultats.
- ✓ si l'annulation intervient au plus tard le 31 mai de l'année en cours, et que le stagiaire en a fait la demande par courrier recommandé avec A.R adressé à ECOSUP CAMPUS, l'intégralité des sommes éventuellement versées au titre des frais de scolarité lui sera remboursée. **Attention** cette date butoir est fixée au 30 juin de l'année en cours pour les rentrées ayant lieu en novembre ou décembre, au 30 septembre pour les rentrées ayant lieu en février, au 28 février pour les rentrées ayant lieu en juin.
- ✓ si l'annulation par le stagiaire fait suite à un cas de force majeure ou à un motif légitime et impérieux dûment reconnu et justifiés, ECOSUP CAMPUS procédera au remboursement des frais de scolarité, déduction faite des semaines de scolarité suivies. L'évènement justifiant l'annulation ne doit pas permettre de poursuivre l'exécution du contrat et ne pouvait pas être prévu au moment de la conclusion du contrat (hospitalisation, accident grave, handicap, longue maladie...). En tout état de cause, il appartient au stagiaire de fournir un justificatif probant pour son annulation. Seul ECOSUP CAMPUS est à même d'apprécier et de considérer qu'il s'agit bien d'un cas de force majeure ou d'un motif légitime et impérieux.

L'exclusion temporaire ou l'absence du stagiaire pour quelque motif que ce soit ne modifie en rien les présentes dispositions.

Les remboursements sont effectués sous un délai de 30 jours fin de mois.

**Droit de rétractation :**

Il est prévu au présent contrat la possibilité de rétractation pendant un délai de 14 jours après la signature du contrat de scolarité. Si l'étudiant entend exercer ce droit de rétractation, il en informe l'école par lettre recommandée avec A.R. Si la rentrée n'a pas eu lieu, aucune somme, aucune indemnité n'est exigée de l'étudiant. Si l'étudiant a suivi des cours durant ce délai de rétractation, la/les semaine(s) de cours suivies seront facturées à l'étudiant.

**Autres cas d'annulation :**

Le stagiaire peut à tout moment résilier le contrat par lettre recommandée avec A.R adressée à ECOSUP CAMPUS (autre orientation décidée après l'inscription, convenance personnelle du stagiaire, abandon des études...). Dans ce cas la règle applicable est la suivante :

- ✓ si la résiliation intervient après le 31 mai et avant le début de la scolarité : une période de scolarité est due à titre d'indemnité de résiliation. L'année scolaire est réputée divisée en 3 périodes\*. **Attention** cette date butoir est fixée au 30 juin de l'année en cours pour les rentrées ayant lieu en novembre ou décembre, au 30 septembre pour les rentrées ayant lieu en février, au 28 février pour les rentrées ayant lieu en juin.
- ✓ si la résiliation intervient après le début de la scolarité : une période de scolarité est due à titre d'indemnité de résiliation, à laquelle s'ajoute chaque période de scolarité entamée. L'année scolaire est réputée divisée en 3 périodes\*.

Jurisprudence de la Cour de Cassation du 13/12/2012.

\*une période démarre le 1<sup>er</sup> jour de la rentrée et dure 3 mois de date à date et ainsi de suite pour les périodes suivantes. **Exemple** : si la rentrée démarre le 18 septembre, la 1<sup>ère</sup> période durera du 18 septembre au 17 décembre inclus.

**Prix de la scolarité :**

Le montant des frais de scolarité constitue un prix forfaitaire basé sur les frais généraux de l'école par rapport au nombre de places disponibles. L'absence d'un stagiaire, quel que soit le motif, n'a pas pour effet de réduire les frais généraux de l'école. Aucun remboursement, ni réduction de frais de scolarité ne pourra être consenti en cas d'absence ou d'exclusion temporaire ou définitive du stagiaire.

Le prix comprend les frais pédagogiques et les supports remis aux stagiaires. Il n'inclut pas les frais de vie du stagiaire (repas, hébergement, fournitures personnelles...).

Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause par le stagiaire sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige (les prélèvements sont effectués obligatoirement le 5 de chaque mois).

En cas de paiement échelonné, le non paiement d'un seul terme fera l'objet de relances téléphoniques et par mail. Si aucun règlement n'est reçu dans les 15 jours un courrier recommandé avec A.R de mise en demeure sera adressé au stagiaire. Huit jours après cet envoi, une demande d'injonction de payer sera adressée au Tribunal d'Instance. Dans ce cas, le stagiaire sera redevable des frais engendrés par la procédure.

L'école se réserve le droit, en cas d'impayé, de ne pas accepter le stagiaire en cours momentanément ou définitivement.

Tout prélèvement rejeté fera l'objet de frais de rejet d'un montant de 20 € dont le stagiaire devra s'acquitter auprès de l'école. En cas de réussite à l'examen, le diplôme final n'est remis au stagiaire qu'en cas de paiement total des sommes dues. Pour tout stagiaire qui ne se sera pas acquitté de la totalité des frais de scolarité, l'école se réserve le droit de ne pas lui permettre de se présenter à l'examen.

#### **Bourse :**

Une bourse privée peut être allouée par l'école. Son montant peut varier de 2 à 5 % du montant total des frais de scolarité. Elle est calculée en novembre selon les revenus et le nombre de personnes résidants dans le foyer. Pour en faire la demande, le stagiaire doit fournir à l'accueil à la rentrée de septembre son avis d'imposition ou de non imposition. En cas d'attribution, la somme allouée sera soit déduite des frais de scolarité et les montants mensuels prélevés seront automatiquement réajustés, soit remboursée par chèque ou par virement sur le RIB transmis lors de l'inscription.

#### **Contribution obligatoire (CVEC) :**

**Attention : le présent article ne concerne pas les stagiaires assistants vétérinaires, prépa concours, les secrétaires médicales et les délégués pharmaceutiques.**

- En complément des frais de scolarité, il est obligatoire de régler la (CVEC) Contribution Vie Etudiante et de Campus sur <https://cvec.etudiant.gouv.fr>. L'inscription de le stagiaire n'en devient définitive que lors de la remise de l'attestation d'acquiescement de la CVEC.

#### **Cotisation URSSAF :**

Le stagiaire devra s'acquiescer d'une cotisation URSSAF pour le risque Accident du Travail et maladie professionnelle par l'intermédiaire de l'école (cotisation pour les stages effectués au cours de l'année scolaire et pour les travaux pratiques).

#### **Assurance Responsabilité Civile :**

Il est fortement conseillé au stagiaire de posséder une assurance personnelle « responsabilité civile », qui le couvre en cas d'accident pendant la formation et pendant les stages.

#### **Responsabilité :**

Toute inscription à une formation implique le respect par le stagiaire du règlement intérieur applicable aux locaux concernés, lequel est remis au stagiaire avant la formation.

ECOSUP CAMPUS ne peut être tenu responsable d'aucun dommage ou perte d'objets personnels apportés par les stagiaires. L'école apporte tous ses soins à la bonne exécution de la formation. Sa responsabilité ne peut être engagée dans le cas où l'inexécution de ses actions est imputable à un cas de force majeure tel que défini par la loi et la jurisprudence. Outre ceux reconnus par la jurisprudence s'ajoutent la maladie ou l'accident d'un intervenant, les désastres naturels, les incendies, l'interruption des télécommunications, de l'approvisionnement en énergie ou des transports, de tout type ou toute autre circonstance échappant au contrôle raisonnable de l'école. L'école informera sans délai le stagiaire de la survenance d'un cas de force majeure dont il aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution de la formation. L'école n'est tenue à aucune obligation de résultat quant au niveau, tant qualitatif que quantitatif, des acquis retirés par le stagiaire à l'issue de la formation. Sa seule obligation est l'exposé selon ses moyens propres et conformes aux règles de la profession, des thèmes prévus dans le programme de formation.

#### **Ouverture de la formation :**

Lorsque l'effectif de 15 stagiaires n'est pas atteint au 15 juillet (15 octobre pour le BACHELOR Chargé de Projet en Nutrition) pour la classe dans laquelle le stagiaire est inscrit, l'école peut être amenée à proposer une autre prestation de formation au moins équivalente en niveau ou l'inscription dans une autre école proposant la même formation ou annuler l'inscription. Dans ce cas, l'intégralité des sommes perçues est remboursée.

#### **Propriété intellectuelle :**

ECOSUP CAMPUS est le seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des formations qu'il propose aux stagiaires. Toutes les fiches de présentation, contenus ou supports pédagogiques utilisés pour assurer les formations ou remis à le stagiaire (quelle que soit la forme : papier électronique, numérique...) appartiennent à titre exclusif à l'école.

Toute utilisation, représentation, reproduction intégrale ou partielle et plus généralement toute exploitation non expressément autorisée par ECOSUP CAMPUS est illicite et pourra donner lieu à l'exclusion immédiate et définitive de le stagiaire sans remboursement et à des poursuites civiles et/ou pénales sur le fondement du code de la propriété intellectuelle.

Dans le cadre de la loi « Informatique et Liberté », seuls les tiers autorisés, conformément à la déclaration établie lors de la création du fichier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), auront accès aux informations vous concernant pour lesquelles vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

#### **Protection des données à caractère personnel :**

Les données à caractère personnel qui sont collectées sont utilisées uniquement par l'Etablissement.

Le stagiaire peut exercer son droit d'accès, de rectification, de limitation, d'effacement, de portabilité et d'opposition de toute information le concernant à l'adresse mail suivante : [contact@ecosup-campus.fr](mailto:contact@ecosup-campus.fr) en indiquant son nom, prénom, formation suivie et année scolaire.

#### **Litiges Médiation de la consommation :**

Les CGV détaillées dans le présent document sont régies par le droit français.

*En cas de litige entre le Client et l'entreprise, ceux-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable (le Client adressera une réclamation écrite auprès du Service Relations Clientèle du Constructeur ou celui du Vendeur).*

*A défaut d'accord amiable ou en l'absence de réponse du professionnel dans un délai raisonnable d'un (1) mois, le Client consommateur au sens de l'article L. 133-4 du code de la consommation a la possibilité de saisir gratuitement, si un désaccord subsiste, le médiateur compétent inscrit sur la liste des médiateurs établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation en application de l'article L. 615-1 du code de la consommation, à savoir :*

*La Société Médiation Professionnelle*

*[www.mediateur-consommation-smp.fr](http://www.mediateur-consommation-smp.fr)*

*24 rue Albert de Mun - 33000 Bordeaux*



**SOCIÉTÉ MÉDIATION PROFESSIONNELLE  
MÉDIATION DE LA CONSOMMATION**

Nous rappelons que dans le cadre des études, **le stagiaire doit obligatoirement participer aux Journées Portes Ouvertes.**

Signature précédée de la mention « LU ET APPROUVE »

L'école

Le stagiaire

Le(s) répondant(s) financier(s)